

Protocole d'accord relatif à l'organisation des élections des représentants des locataires au Conseil d'administration de Seqens en 2026

ENTRE :

La société anonyme d'HLM SEQENS au capital de 672 155 611,50 euros dont le siège social est situé au, 14/16 boulevard Garibaldi – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Représentée par sa Directrice générale Marion OECHSLI

D'UNE PART,

ET

- L'Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC),
- La Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV),
- La Confédération Générale pour le Logement (CGL),
- L'Union Nationale des Locataires Indépendants (UNLI),
- La Confédération Nationale du Logement (CNL),
- La Confédération Syndicale des Familles (CSF),
- L'association du Droit Au Logement (DAL),
- L'Information et Défense des Consommateurs Salariés CGT (INDECOSA CGT).

D'AUTRE PART,


DK
AR.
PM
CC
FE
MF
EW
M

Préambule

Il est rappelé qu'en vertu des articles L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi égalité et citoyenneté, les élections doivent être organisées en vue de désigner trois représentants des locataires, élus pour 4 ans au sein du Conseil d'administration de SEQENS.

Dans cette perspective, Seqens et les associations affiliées à une Organisation Nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil National de l'Habitat ou au Conseil National de la Consommation ont souhaité conclure ce protocole pour favoriser le bon déroulement des élections à tous les niveaux afin d'obtenir la plus large participation des locataires au scrutin.

Le présent protocole fera l'objet d'une application sous réserve des textes applicables en vigueur.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord vise la société SEQENS.

Article 2 – Nombre de sièges à pourvoir

Conformément à la réglementation en vigueur, le nombre de sièges à pourvoir sera de 3 membres.

Les représentants élus détiendront une action de SEQENS, cédées à un prix symbolique par l'actionnaire de référence aux locataires élus.

En application des statuts, leurs droits de vote représenteront 10% du total des voix.

Article 3 – Calendrier des élections

La date du scrutin et du dépouillement est fixée au 25 novembre 2026 (*En cas de difficultés, le comité de suivi se réunira si nécessaire après consultation des prestataires qui seront mandatées par SEQENS pour la réalisation de cette élection.*)

Un calendrier prévisionnel est annexé à ce présent protocole.

En conséquence le rétroplanning sera le suivant :

Au plus tard le 16 septembre 2026 : Information des locataires (date de l'élection, procédure électorale, conditions requises des candidats) par affichage.

Le 30 septembre 2026 à midi : Date limite de dépôt au siège de la société des listes des candidats présentés par les associations. Les **professions de foi** doivent être déposées au plus tard le 05 octobre 2026 à 12h00 au plus tard.

Au plus tard le 23 octobre 2026 : Diffusion des listes de candidats par la société auprès de l'ensemble des électeurs.

Au plus tard le 10 novembre 2026 : Envoi par voie postale des bulletins de vote et des professions de foi réalisées par la société aux locataires.

Handwritten signatures in green and black ink.

Handwritten initials and marks in purple ink: DK, CC, PM, MF, AG, NO, AC, and the number 2.

Le 25 novembre 2026 : Communication des résultats des élections (le jour même sur le site internet de Seqens et à partir du lendemain par voie d'affichage).

Article 4 – Concertation avec les associations pour la préparation des élections

Conformément à l'article R.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation qui fixe réglementairement les règles d'organisation et le déroulement des élections, les modalités d'organisation pratiques des opérations électorales seront validées par le conseil d'administration de SEQENS lors de la séance **du 9 décembre 2025**.

Article 5 - Comité de suivi de l'organisation des élections

Dès la signature du présent protocole un comité de suivi de l'organisation des élections est mis en place. Ce comité est composé de représentants de la société SEQENS ainsi qu'un représentant de chaque association ayant participé à la négociation du présent protocole ou, à défaut de participation, de chaque association remplissant les conditions légales pour présenter une liste. Les missions de ce comité prennent fin dès la mise en place de la Commission électorale.

Ce comité sera chargé de suivre le processus d'organisation des élections. Il sera informé du déroulé des différentes étapes de ce processus ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées notamment avec les prestataires chargés de l'organisation.

Il se réunit au moins deux fois dont une fois à partir de la phase d'information des locataires prévue à l'article 7 du présent protocole.

Article 6 – Commission électorale

Une commission électorale est constituée à l'issue de la date limite du dépôt des listes, pour assurer le bon déroulement des opérations électorales jusqu'à la proclamation des résultats. Présidée par le Président de la société, elle comprendra un membre du conseil d'administration ne représentant pas les locataires, la Directrice générale et la directrice de la clientèle et des territoires de la société, tous désignés par le Conseil d'administration de la société, ainsi qu'un représentant de chacune des associations de locataires ayant déposé une liste.

La société sollicitera chaque association ayant déposé une liste afin qu'elle désigne son membre au sein de cette Commission.

En l'absence de président, la commission est présidée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration ou à défaut la directrice générale de la société.

Elle est réunie par **les membres la composant**, pour les questions portant sur l'organisation et le déroulement des élections. Elle examine la question de l'utilisation des supports d'information existants (journal WIMO, etc.) dans la société afin de faciliter la propagande électorale.

Elle est chargée d'examiner la recevabilité des listes déposées. L'examen de cette recevabilité sera effectué au cours d'une réunion fixée au 2 octobre 2026.

MF DK PM AC MB FE EW
AR CC 3

A l'issue de cette réunion du 2 octobre 2026, le représentant d'une association dont la liste aura été déclarée irrecevable ne fera plus partie de la Commission électorale. La Commission électorale sera alors réduite aux associations ayant déposé une liste qui n'aura pas été déclarée irrecevable.

Elle examine également les questions relatives à la liste électorale, à l'éligibilité des candidats, ainsi que, si besoin, la cohérence entre la liste électorale et la liste du patrimoine de SEQENS

Elle est aussi réunie afin de statuer sur le report de la date du vote et du dépouillement en cas de difficulté dans l'acheminement du matériel électoral (intempéries, dysfonctionnement postal ou distribution, etc.) et plus généralement sur toute question ou difficultés se rapportant aux opérations électorales.

La commission électorale peut également se réunir sur simple saisine d'un des membres, au plus tard sous 48 heures ouvrés

La commission établit un procès-verbal de la réunion se prononçant sur la recevabilité de chaque liste, accompagné d'un exposé des motifs. Chaque membre de la Commission électorale se voit remettre une copie de ce procès-verbal à l'issue de la réunion.

Il est rappelé que toute contestation relative à l'inscription sur les listes est soumise au juge du tribunal judiciaire du siège de SEQENS.

Article 7 – Information des locataires

Au plus tard dix semaines avant la date de l'élection, **soit le 16 septembre 2026**, une lettre circulaire fournissant toutes les indications utiles sur la date de l'élection, la procédure électorale et les conditions requises pour pouvoir faire acte de candidature est portée par voie d'affichage **par SEQENS** à la connaissance des locataires (article R.422-2-1 du CCH)

Au moins un mois avant la date de l'élection, **soit au plus tard le 23 octobre 2026**, SEQENS portera les listes de candidatures à la connaissance des locataires par voie d'affichage. L'ordre des listes sera établi par tirage au sort lors d'une commission électorale

Afin de sensibiliser les locataires sur cette élection, Seqens renforcera les actions de communication comme suit :

- Rédaction d'un encart sur l'Echo wimo précédant l'envoi du matériel de vote et information sur le site internet et extranet Déclic de Seqens ;
- Un envoi par voie postale de la lettre circulaire mi-septembre par voie postale, en sus de l'affichage.

Toutes les informations seront également disponibles sur le site internet de la société à l'adresse suivante : <https://www.seqens.fr>

Article 8- Corps électoral

Conformément aux dispositions de l'article R.442-2-1 du CCH, pourront voter :

- Les personnes physiques ayant signé avec SEQENS un contrat de location à usage d'habitation au plus tard 6 semaines avant la date de l'élection et dans la mesure où elles sont toujours locataires au jour du dépouillement ;

Handwritten initials: "M" and "FW"

Handwritten initials: "MF"

Handwritten initials: "DR"

Handwritten initials: "PM", "MD", "CC", "Fé", "4"

Handwritten initials: "AB", "Ae"

- Les occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer ou de charges justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement conclu avec la société.
- Les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L.422-8-1 du CCH un contrat de sous-location d'un logement de la société au plus tard 6 semaines avant la date de l'élection. La liste de sous-locataires doit être transmise à la société au plus tard 1 mois avant la date de l'élection par les associations ou centre précités. La société informera au plus tôt les personnes morales concernées de la nécessité d'établir et de mettre à jour la liste de leurs sous-locataires et de leur rappeler l'obligation de transmettre cette liste dans les délais ci-avant rappelés.

Chaque location, occupation, ou sous-location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations ne dispose que d'une seule voix.

Article 9 – Conditions d'éligibilité

Les listes de candidats doivent être présentées par une association œuvrant dans le domaine du logement remplissant les conditions légales.

Sont éligibles les personnes physiques âgées de 18 ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L.423-12 du CCH qui sont titulaires d'un contrat de location d'un local à usage d'habitation du patrimoine de la société et peuvent produire :

- Soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature. Dans le cas où le locataire ayant effectué le paiement de la totalité du mois de loyer et de charges qui précède le dépôt de la liste n'aurait pas reçu cette quittance, il sera considéré qu'il satisfait à cette condition en produisant la dernière quittance disponible ;
- Soit le reçu de paiement partiel mentionné à l'article 21 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- Soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué ou le plan d'apurement conclu avec la société octroyant des délais de paiement du loyer ou des charges dûment respectées.

En application des dispositions susmentionnées, il ne sera pas fait obstacle aux candidatures des locataires participant à un refus de paiement collectif ou bénéficiaires d'un délai de paiement octroyé par la société, ou ayant fait l'objet d'une décision de justice octroyant des délais de paiement du loyer ou des charges, ou dont la demande a été déclarée recevable par la commission de surendettement.

L'article R 422-2-1 du CCH prévoit que le candidat locataire peut ne pas être à jour du paiement du loyer et des charges pour pouvoir se présenter.

En conséquence, le présent protocole recommande, pour apprécier la situation financière du candidat, de ne pas prendre en compte le solde global du compte locataire mais uniquement sa situation locative pour le seul mois qui précède celui du dépôt de candidature. Ainsi, en dehors des cas où des délais de paiement ont été octroyés ou des cas de refus collectif de paiement ou de demande recevable devant la commission de surendettement, **seule l'hypothèse de non-paiement de la totalité du mois de loyer et de charges qui précède le dépôt de la liste peut entraîner l'inéligibilité à ce titre.** A l'inverse, un locataire ayant un arriéré locatif mais qui paierait même partiellement le loyer et les charges du mois précédant le dépôt de la liste serait éligible à ce titre. Afin de prouver sa bonne foi, un candidat qui, tout en ayant un arriéré locatif, aurait payé totalement ou partiellement le loyer et les charges du mois précédent le dépôt de sa candidature, peut joindre à ce dépôt, une déclaration sur l'honneur attestant que la somme versée répondait bien à l'exigence mentionnée ci-dessus.

EW
A

MF

DR

PM

FE
A
5
CC

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

Article 10 – Etablissement des listes des candidats et dépôt des listes à la société

La liste de candidats comporte chacune six noms. Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentées par des associations affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social.

Les listes sont accompagnées pour chacun des candidats, d'un **acte de candidature individuel signé**.

Il est recommandé de les transmettre par lettre recommandée avec accusé de réception, par courriel avec accusé de réception ou de les déposer au siège de SEQENS contre délivrance d'un reçu.

Lors du dépôt de la liste, il est interdit de demander à l'association toute somme d'argent à quelque titre que ce soit.

SEQENS veillera à n'exiger des candidats au moment du dépôt aucun document qui ne serait pas prévu par la loi. Ainsi, sont uniquement nécessaire une déclaration personnelle de candidature signée, permettant d'identifier le ou la locataire concerné(e) et une déclaration de non-condamnation.

SEQENS demandera à l'association présentant une liste, la production d'un document permettant de justifier de son affiliation à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation.

SEQENS notifiera sous un délai de 48h (jours ouvrés / hors week-end et jours fériés) un récépissé constatant les potentielles recevabilité ou non-recevabilité des listes en précisant le motif, pour leur permettre de déposer, le cas échéant, une nouvelle liste dans les délais impartis.

Il est donc recommandé de déposer les listes de candidats suffisamment tôt avant le 30 septembre 2026 à 12h00 (date à laquelle le dépôt sera clos sans possibilité de redéposer une nouvelle liste ou d'y apporter quelques modifications que ce soit) afin que SEQENS puisse faire un retour à l'association avant la date limite de dépôt des listes.

Toute contestation relative à l'inscription sur ces listes est soumise au tribunal judiciaire qui statue dans les conditions prévues par le code électoral.

Article 11 – Propagande électorale

Afin de pouvoir relayer la campagne électorale au niveau local, SEQENS s'engage, conformément à l'accord national du 23 septembre 2025, à mettre à disposition de l'ensemble des associations ayant déposé une liste, un **budget global de 1,80 euros par logement** (base patrimoine au 31/12/2025) à répartir de manière identique entre les associations ayant obtenu au moins 5% des voix **aux élections 2026**, pour tous les frais liés à la réalisation de la campagne électorale conformément aux dispositions du protocole national : frais d'impression, frais de conception, frais de structure, frais de personnel, frais de déplacement, (affiches, tracts,...), les fonds étant versés sur justificatifs des dépenses engagée et ce, y compris lorsque ces justificatifs de dépenses engagées émanent d'une des organisations

EW

BA

DR MF NO PM AC FE 6 CC AB

nationales siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat et au conseil national de la consommation.

Une liste des natures des dépenses et des justificatifs attendus par Seqens est annexée au présent protocole

Seqens prendra en charge les dépenses liées aux frais de campagnes 2026 engagées par les associations à compter du 1^{er} janvier 2026.

Par ailleurs pendant toute la durée de la campagne électorale, SEQENS prendra toute mesure visant à faciliter l'accès des associations présentant des candidats éligibles aux panneaux d'affichage réservés aux associations des locataires et contrôlera leur mise à disposition effective. SEQENS fournira aux associations susceptibles de présenter une liste la liste des gardiens d'immeuble et leurs coordonnées par résidence à compter du 1^{er} janvier 2026. En cas de difficultés, Seqens mettra en place une « hotline » centralisée.

SEQENS a fourni la liste du patrimoine et les adresses des résidences aux associations qui en ont fait la demande puis la fournira **la 2ème semaine de janvier 2026 (base patrimoine arrêtée à la date au 31-12-2025)**, et enfin 8 semaines avant la date du scrutin (**base patrimoine arrêtée à la date du 30-09-2026**) aux associations qui auront déposés des listes.

De plus, , une accréditation sera notifiée par la direction de SEQENS aux représentants des associations susceptibles de présenter des listes afin de permettre l'accès aux immeubles. Les personnes ainsi déléguées par les associations pour faire campagne, prendront préalablement contact avec les gardiens d'immeubles en vue de fixer les dates et heures de leur déplacement sur les sites.

SEQENS sensibilisera son personnel, afin de faciliter, dans le respect des contraintes liées à la gestion des immeubles, les opérations de propagande électorale. Elle fournira à chacune des associations signataires du présent protocole, la liste des gardiens et leurs coordonnées téléphoniques.

Article 12 – Fourniture du matériel de vote – contribution de la société aux frais du scrutin

Après avoir vérifié l'éligibilité des candidats, SEQENS fait procéder à ses frais à la fabrication des bulletins de vote (**au format minimum 13,5 cm x 8,5 cm**) correspondant à chacune des listes.

- une enveloppe externe dispensée d'affranchissement – formule T – comportant au recto, l'adresse du siège de la société ou de la boîte postale ouverte spécialement ainsi que la mention « *Elections des représentants des locataires* ». Elle portera les noms, prénoms, et adresse du titulaire du bail, soit de manière apparente, soit au sein d'un code barre ou de tout autre procédé permettant l'identification du votant.
- une enveloppe interne ne portant aucune inscription ou marque d'identification dans laquelle le locataire insère son bulletin de vote ;
- une note précisant les conditions et les modalités du vote par correspondance
- les bulletins de vote.

Les bulletins doivent mentionner le nom et prénom des candidats, le nom de l'association présentant la liste et le **nom de l'organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation à laquelle elle est affiliée et, le cas échéant, son sigle et/ou le nom de la liste (production du logo en haute résolution format j.png)**

ew
FE
PM
MF
CC
DK

Pour permettre de soumettre les bulletins de vote réalisés par SEQENS, à l'apposition le moment venu et sous 48 heures, d'un bon à tirer de la part des listes concernées, chacune d'entre elles sera invitée à déposer le sigle et/ou le nom qu'elle souhaite voir reproduire, au plus tard **le 5 octobre 2026 à 12h00**.

SEQENS étend sa participation financière aux déclarations appelées profession de foi. La société SEQENS assurera l'impression des professions de foi au format 21 cm x 29,7 cm couleur recto/verso sur fond blanc sur un papier dont le grammage est au moins de 80 g. Le détail des spécifications techniques d'impression, notamment liées à la qualité de l'impression effectuée par un prestataire sera discuté au sein du comité de suivi de l'organisation des élections prévu à l'article 5 du présent protocole.

Les professions de foi doivent parvenir au siège de la société par courriel au plus tard **le 5 octobre 2026 à 12h00 au format PDF**.

Les Bons à tirer relatifs aux bulletins de vote des associations et des professions de foi associées feront l'objet d'une validation par chaque association concernée.

Article 13 – Modalités pratiques d'organisation favorisant le bon déroulement du vote

Le vote **est secret** ; il se fera par correspondance en dispense d'affranchissement (**Formule T**) ou par voie électronique.

L'envoi du matériel de vote sera accompagné d'une notice explicative claire et précise détaillant les modalités de vote.

Le matériel de vote comprendra :

- une enveloppe externe de retour, dispensée d'affranchissement – formule T – comportant au recto, l'adresse du siège de la société ou de la boîte postale ouverte spécialement ainsi que la mention « Elections des représentants des locataires ». Elle portera un code barre ou un QR code permettant l'identification du votant. Cette enveloppe est destinée à recevoir l'enveloppe porteuse du bulletin de vote,
- une enveloppe interne, porteuse du bulletin de vote, ne portant aucune inscription ou marque d'identification dans laquelle le locataire insère son bulletin de vote ;
- une note précisant les conditions et les modalités du vote par correspondance
- les bulletins de vote portant chacun un code-barre ou QR Code propre à chaque liste.
 - Les professions de foi des différentes listes de candidates et de candidats,
 - l'identifiant et mot de passe pour voter par Internet.

Il sera envoyé à chaque électeur par enveloppe affranchie au tarif courrier prioritaire. L'enveloppe contenant le matériel et les indications sur la procédure à suivre portera la mention « important élection des représentants des locataires au conseil d'administration » et le logo de SEQENS.

SEQENS ne saurait être tenue responsable d'une quelconque défaillance de La Poste dans la distribution du matériel de vote.

Vote par correspondance

Le vote par correspondance est organisé avec l'utilisation de l'enveloppe T et garantira le secret du scrutin.

[Handwritten signature]

[Handwritten notes and signatures: MF, DK, PM, CC, 8]

A cet effet, la société demandera à La Poste la concession d'une boîte postale où seront envoyées les enveloppes T préadressées.

Le vote par utilisation du code barre suivra les recommandations légales de la CNIL et notamment la délibération N° 98-041 du 28 avril 1998.

Le matériel utilisé lors du dépouillement sera équipé de deux têtes de lectures distinctes pour la saisie des codes à barre du votant et de l'expression du vote **et, il conviendra que les ordinateurs chargés du dépouillement ne comporteront pas le fichier réel des votants ni le fichier de traduction de ceux-ci. La lecture du code barre ou QR code du votant se réalisera enveloppe de retour fermée. La lecture du code barre ou QR code de l'expression du vote sera effectuée sur le bulletin de vote après ouverture de l'enveloppe de retour, puis ouverture de l'enveloppe porteuse du bulletin de vote.**

Les informations transmises à l'ordinateur par les têtes de lectures du matériel de vote seront stockées de manières indépendantes dans des fichiers différents afin de préserver l'anonymat du vote.

Le fichier d'émargement recueillera tous les codes à barre d'anonymat ou QR codes des électeurs votant.

Le fichier d'expression du vote comportera pour chaque liste, le nombre de voix obtenues.

Les enveloppes T de retour comportant des codes à barre ou qr codes identifiant sans numéros en clair, volontairement ou involontairement détériorées, seront rejetés par le lecteur. Ces enveloppes ne permettant pas l'identification des électeurs ne seront pas ouvertes mais conservées fermées jusqu'à l'expiration des délais des éventuels recours.

Les bulletins de vote comportant les codes à barres ou QR codes, sans numéros en clair, volontairement ou involontairement détériorés, seront rejetés par le lecteur.

Ces bulletins seront soumis à la commission électorale pour avis puis comptabilisés en bulletin blancs ou nuls.

Il est convenu que sera considérée comme bulletin de vote valable, une profession de foi dès lors que la volonté de l'électeur est clairement exprimée, qu'elle ne fait pas l'objet de ratures ou d'ajouts et qu'elle remplit les conditions relatives au bulletin de vote mentionnées au 3° de l'article R. 422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans l'hypothèse où la commission déciderait de prendre comme valide un bulletin rejeté par le lecteur, une saisie manuelle permettra de prendre en compte l'expression du vote à condition que le sens du vote puisse être identifié.

Les bulletins de vote modifiés, raturés, panachés seront considérés comme nuls.

Une enveloppe porteuse sans bulletin sera considérée comme vote blanc.

Une enveloppe de retour T ne contenant pas d'enveloppe porteuse mais contenant un bulletin sera soumise à l'appréciation de la Commission électorale.

Une enveloppe de retour T ne contenant ni d'enveloppe porteuse, ni de bulletin sera comptabilisée comme vote blanc.

MF DK PM AB CC 9 EW FE

Vote par voie électronique

L'expression du vote s'effectuera par l'électeur en renseignant ses codes personnels (identifiants et mot de passe) communiqués sur le courrier envoyé dans le même pli que le matériel de vote par correspondance.

En cas de double vote, par voie électronique et par correspondance, seul le vote électronique sera pris en compte.

En fin de vote, l'électeur pourra imprimer ou télécharger un accusé-réception de son vote.

Avant l'ouverture du scrutin, l'ensemble du dispositif sera scellé afin d'assurer l'intégralité des données et des programmes pendant la durée du scrutin et jusqu'à dépouillement. Ces opérations seront confiées à un huissier de justice.

La plateforme de vote électronique sera conforme à la recommandation N° 2010.371 de la CNIL du 20 octobre 2010 sur la sécurité du système par voie électronique.

Article 14 – Organisation du scrutin

Organisation générale du vote

Il a lieu au scrutin de liste à un tour avec une représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation, ni panachage.

L'organisation de l'élection est placée sous la responsabilité de la commission électorale **constituée avant le lancement des opérations et conforme à l'article 5 -2eme paragraphe. Elle sera identique à celle du bureau chargé du dépouillement.**

Le dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu le 25 novembre 2026 au siège de la société. Il est effectué, sous contrôle d'un commissaire de justice, assisté le cas échéant d'un expert informatique, en présence des membres de la commission électorale.

Attribution des sièges

Les sièges revenant à chaque liste en fonction du résultat du scrutin sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste.

Affichage des résultats

- Les résultats seront communiqués le **25 novembre 2026 (le jour même du dépouillement sur le site internet de Seqens puis à partir du lendemain par voie d'affichage sur les groupes immobiliers).**

Un procès-verbal du résultat du scrutin sera signé par chacun des membres présents de la commission électorale et remis à chaque représentant des listes en présence, ainsi qu'au préfet du département du siège de SEQENS.

EW
MA

MF *DK* *AE* *PM* *Nb FÉ* *CC*

Comptabilisation des votes arrivés après le dépouillement

Afin d'avoir une bonne visibilité des hypothèses de votes et de démontrer la réalité de l'engagement des locataires, les enveloppes T de retour arrivées après le dépouillement seront comptées manuellement mais non soumise à la lecture des codes-barres ou QR codes, non ouvertes, elles n'auront donc aucun effet sur le résultat du vote.

SEQENS favorisera la diffusion des résultats de la participation sous forme statistique par commune et par groupe immobilier (**supérieur à 70 logements**) dans le respect de l'anonymat et des recommandations de la CNIL.

Ils seront transmis par mail aux associations.

Réclamations

Conformément à l'article R.421-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, les réclamations contre les opérations électorales sont portées devant le tribunal judiciaire du lieu du siège de SEQENS dans les quinze jours suivant le dépouillement.

Article 14 – Attributions d'actions aux représentants élus ne détenant aucune action dans les 8 jours de la proclamation des résultats

Il est rappelé qu'en application de l'article R 422-2-1 du CCH les représentants des locataires qui détiennent au moins une action participent aux assemblées générales et siègent au conseil d'administration.

Le représentant élu des locataires qui ne détient aucune action s'en voit proposer une par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constitue pour le prix de 10 centimes d'euro dans les 8 jours de la proclamation des résultats des élections ou en cas de remplacement d'un représentant des locataires cessant ses fonctions en cours de mandat, dans les 8 jours de la cessation de fonction.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le *10 décembre 2025*, en 9 exemplaires

- **Pour SEQENS**
La Directrice Générale
Marion OECHSLI



- Association Force ouvrière des consommateurs (AFOC)
M.R Gaudy Gabriel

Pour



- Confédération Générale pour le Logement (CGL)
M.



DR *EW*
PM *VF*
ML *AC* *11* *CC*

- Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)

M. Edward WATTEUW

- Confédération Nationale pour le Logement (CNL)

M. Colleen Catherine

- Confédération Syndicale des Familles (CSF)

M. Danielle ROSTERHOLZ

- Droit au Logement (DAL)

M. KAMARA Diabé

- Information et Défense des Consommateurs Salariés CGT (INDECOSA CGT).

M. MOREAU Patrice

- Union Nationale des Locataires Indépendants (UNLI)

M. Alexandre Gaiyé